**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 AVRIL 2022**

L’an deux mil vingt-deux, le onze avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Presly, s’est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation du Maire M. Nicolas MOREAU.

Date de convocation : 23 mars 2022

Présents : M. MOREAU Nicolas, Mme GRIVEL Christelle, Mme SOULAT Armelle, M. CLOZIER Cyrille, M. MANDRA Rodolphe, M. LOHSE Philippe,

Excusés : Mme LE PELLEY DUMANOIR Sophie donne procuration à M. MOREAU Nicolas

 M. BEDET Sébastien

Absente : Mme COACHE Catherine

Secrétaire de séance : M. LOHSE Philippe

Approbation du compte-rendu de la séance du 7 décembre 2021 à l’unanimité.

**ORDRE DU JOUR** :

1•Présentation de BIO CENTRE pour le Label Territoire

2•Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

3•Achat tracteur

4•Adhésion au CAUE18

5•Délégation au Maire pour pourvoir ester en justice

Questions diverses

Présentation BIO CENTRE pour le Label Territoire par Mme Marine CARASSAI avec la présence de M. PRALONG Nicolas.

**DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

L’ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d’un contrat collectif) souscrits par leurs agents.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

➢ Les contrats en santé, ou mutuelle, qui complètent les remboursements de la sécurité sociale.

➢ Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d’absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d’invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l’invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d’une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d’harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux ont la possibilité de participer financièrement aux contrats de leurs agents par deux dispositifs :

➢ Dans le cadre d’une labellisation : dans ce cas l’agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».

➢ Dans le cadre d’une convention de participation (forme de contrat groupe) : dans ce cas l’employeur choisit et négocie un contrat qui s’appliquera à l’ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d’un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d’obtenir de meilleures garanties.

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, à l’échelle nationale la couverture des agents territoriaux est la suivante :

• 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s’élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

• Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s’élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Dans ce contexte et face au constat d’hétérogénéité des participations des employeurs publics locaux, la nouvelle ordonnance de février 2021 prévoit l’obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d’un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d’un montant de référence).

Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution. Malgré l’absence des décrets, les employeurs publics doivent néanmoins obligatoirement débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 (soit un an après la publication de l’ordonnance).

 Au niveau de la commune de Presly, aucun dispositif de protection sociale complémentaire n’est à ce jour mis en œuvre pour la santé.

Pourtant, les enjeux de la protection sociale complémentaire sont importants.

Il s’agit d’une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines, en améliorant les conditions de travail et de la santé des agents, l’attractivité de la collectivité en tant qu’employeur, le dialogue social et la motivation des agents.

Cette participation financière doit s’apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l’angle d’un coût budgétaire supplémentaire.

En outre, l’ordonnance du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d’y adhérer.

 Lors d’une réunion de présentation en date du 10 janvier 2022 à Aubigny-sur-Nère, la directrice du Centre de gestion du Cher a indiqué que ce dernier proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1er janvier 2023 au bénéfice de l’ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer. Quatre Centre de gestion de la région (Cher, Indre, Loir-et-Cher et Eure-et-Loir) ont conventionné pour recourir à une assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) pour la préparation et la passation des conventions de participation pour chacun des risques, santé et prévoyance.

Le dispositif des conventions de participation renforce l’attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

La souscription d’une convention de participation lorsqu’elle est confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées permet à la collectivité de s’affranchir d’une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d’obtenir des tarifs mutualisés beaucoup plus avantageux, que si elle agissait seule.

L’avantage est double :

- Les contrats collectifs négociés permettent, grâce à la mutualisation, d’obtenir des taux attractifs pour les agents.

- Les contrats collectifs négociés permettent, grâce à la mutualisation, d’optimiser les montants de la participation des collectivités. En cas d’intérêt de notre part, le Centre de gestion nous propose de lui retourner une déclaration d’intention de mandater le CDG18 (sans engagement de conventionnement) et de compléter un questionnaire précis permettant à l’AMO qui sera recruté d’affiner le cahier des charges pour les contrats à négocier.

**2022-10** : **DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Vu l’ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, Compte tenu de l’ensemble des éléments exposés et débattus ce jour, le conseil municipal décide à l’unanimité :

 Article 1 : DE PRENDRE ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

Article 2 : DE PRENDRE ACTE du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s’associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance, Article 3 :

DE DONNER son accord de principe pour participer à l’enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

**2022-11 ACHAT TRACTEUR**

Afin de compléter et confirmer l’acquisition du tracteur ISEKI cabine TG6507GMWJCYE/RA par le financement auprès de la société AGILOR aux conditions actuelles avant l’augmentation du taux à 1.17% à partir du 1er avril 2022, une délibération spécifique doit être incluse en plus de votre accord budgétaire :

Le Conseil Municipal donne son accord pour l’achat d’un tracteur ISEKI cabine TG6507GMWJCYE/RA aux conditions de financement proposées par la société de financement AGILOR.

Conditions de financement : • Périodicité : mensuelle

• Durée : 60 mois

• Taux : 0.55%

• Montant du financement : 52 074,72€.

• Montant de l’échéance : 880.10€

• Frais de dossier : 110€

• Montant des intérêts : 731.27€

• Montant total du prêt : 52 805.99€

Le conseil municipal accepte, à l’unanimité, la proposition d’achat et de financement, à l’unanimité, et autorise le maire à signer tous les documents associés au projet.

**2022-12 ADHESION AU CAUE18**

Afin de poursuivre les dossiers engagés avec l’architecte du CAUE 18.

M. le Maire propose de renouveler l’adhésion au CAUE 18 pour l’année 2022.

La cotisation s’élève à 50€.

**Le conseil municipal accepte, à l’unanimité, le renouvellement de l’adhésion au CAUE 18.**

**2022-13 DELEGATION AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE**

Monsieur le Maire informe qu’un administré a introduit un recours devant le Tribunal administratif d’ORLEANS aux fins de désignation d'un Expert judiciaire suite aux inondations qu'il indique subir.

M. le Maire demande au conseil municipal d'être autorisé à assurer la défense des intérêts de la commune dans cette affaire et à recourir à l'assistance d'un avocat pour introduire tout acte de procédure devant le Tribunal administratif d’ORLEANS, et, en cas de désignation d'un Expert judiciaire, d'assister la commune tout le long des opérations d'expertise jusqu'au dépôt du rapport de l'Expert.

Il propose l’assistance de Maître Franck SILVESTRE, Avocat associé de la Société Civile Professionnelle SOREL & Associés, dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola à BOURGES.

En application de l’article L. 2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

* **Article 1er :** d’autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune pour toute procédure ainsi que dans le cadre du recours devant le Tribunal administratif d’ORLEANS ;
* **Article 2 :** d’autoriser le Maire à mandater la SCP SOREL & Associés, agissant par Maître Franck SILVESTRE, pour l’assister dans toute procédure ;
* **Article 3 :** d'autoriser le Maire à mandater la SCP SOREL & Associés, agissant par Maître Franck SILVESTRE, pour l'assister, en cas de nomination d'un Expert judiciaire, dans le cadre de la procédure d'expertise jusqu'au dépôt du rapport.

**Le conseil municipal, à l’unanimité, donne délégation au Maire pour ester en justice.**

**2022-14 LES POUPEES RUSSES**

La compagnie des Poupées Russes propose un spectacle intitulé « l’oiseau bleu » prévu le 30 octobre 2022 à 16h à la salle des fêtes. Le devis s’élève à 1 147.40€.

Il convient de signer une convention de partenariat PACT et CCT entre la communauté de communes Sauldre et Sologne. Le dossier doit être constitué rapidement afin de pouvoir obtenir une subvention à hauteur de 50%.

M. le Maire demande au conseil municipal l’autorisation de signer la convention.

**A l'unanimité, le conseil accepte la proposition de spectacle et autorise M. le Maire à signer la convention et les documents associés à ce dossier.**

**QUESTIONS DIVERSES**

M. MANDRA fait part des réparations à prévoir sur le logement du Presbytère.

Mme GRIVEL informe le conseil municipal qu’elle a rencontré l’équipe de la mairie de Nançay pour le l’entretien des chemins. Intervention après le mois de mai sur une période de 2 semaines.